



Il est rappelé au conseil qu'en application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

« Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

« Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Lecture est donnée par le Monsieur le Maire du rapport annuel 2011 du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Apt sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

## **LE CONSEIL**

**PREND ACTE**, de la présentation du rapport annuel 2011 du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Apt sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
**Olivier CUREL**